

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 30 août 1958

S. E. OLYMPIO

LOI N° 58-60 du 30 août 1958 portant création d'une caisse de stabilisation des prix du café.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont le teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Togo un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommé « Caisse de stabilisation des prix du café ».

Cette caisse a pour but d'assurer la régularisation du prix d'achat du café aux producteurs, soit par l'attribution de primes ou la perception de redevances, soit par le financement d'opération de stockage prolongé dans les conditions qui seront fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

TITRE PREMIER

DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

ART. 2. — La caisse est gérée par un comité ainsi composé :

— Quatre représentants de l'administration, désignés par le Premier Ministre.

— Quatre représentants des producteurs désignés par le Ministre de l'Agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts, sur proposition des conseils de circonscription des régions intéressées.

— Quatre représentants des exportateurs désignés par le Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan sur proposition de la chambre de commerce.

En outre quatre représentants suppléants sont désignés dans chacune des deux dernières catégories, dans les mêmes conditions que les membres titulaires. Les membres suppléants remplacent automatiquement les membres de leur catégorie se trouvant momentanément absents.

Les membres du comité sont nommés pour deux ans. Leur mandat est renouvelable et leur fonction est gratuite. La liste des membres fait l'objet d'un arrêté du Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan.

Le trésorier-payeur du Togo qui exerce les fonctions de contrôleur des dépenses de la caisse assiste avec voix consultative aux délibérations du comité ainsi que, éventuellement toute autre personne dont l'avis paraîtrait utile au comité de gestion.

Auprès du comité, est placé un commissaire du gouvernement qui est désigné par arrêté du Premier Ministre et qui exerce ses fonctions dans les conditions fixées ci-dessous.

Le comité élit un président choisi parmi ses membres et un vice-président qui remplace le président en cas d'absence de ce dernier.

Le comité de gestion se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an.

En outre, le Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan provoque la réunion du comité en session extraordinaire si les circonstances l'exigent ou si la majorité du comité le demande.

ART. 3. — Les délibérations du comité ne sont valables que si les deux tiers au moins des membres sont présents.

Leurs noms figurent au procès-verbal.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Sauf veto du Commissaire du gouvernement dans les huit jours les délibérations du comité de gestion sont exécutoires de plein droit.

En cas de veto, l'exécution de la délibération est suspendue jusqu'à ce que le Premier Ministre, saisi du désaccord par compte rendu du commissaire du gouvernement adressé dans les huit jours suivant la séance se soit prononcé. Si le Premier Ministre n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de quinze jours à compter de la date de réception du compte-rendu la délibération du comité est réputée confirmée.

Les procès-verbaux, signés du président, sont adressés au Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan qui les transmet au Premier Ministre avec son avis.

ART. 4. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan nomme parmi les fonctionnaires placés sous son autorité un directeur de la caisse, lequel assure l'exécution des délibérations du comité de gestion.

Le directeur de la caisse assiste aux séances du comité de gestion avec voix consultative.

La gestion administrative de la caisse est assurée par le personnel du Ministère du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan. Toutefois si besoin est le directeur pourra engager du personnel du bureau supplémentaire.

Les conditions de recrutement et de rémunération de ce personnel sont fixées par le comité de gestion.

TITRE II

DES RECETTES ET DES DÉPENSES

ART. 5. — La caisse de stabilisation des prix du café est alimentée par les ressources suivantes :

1°) — le produit des opérations de régularisation des cours ;

2°) — les emprunts qu'elle est, par la présente loi, habilitée à contracter auprès du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer ou des autres caisses de stabilisation ;

3°) — le revenu des valeurs déposées au fonds de réserve ;

4°) — toute subvention, contribution ou redevance, publiques ou privées, dont le bénéfice lui serait attribué soit par voie législative, soit au titre de con-

ventions passées avec les personnes physiques, les groupements professionnels ou les sociétés.

ART. 6. — Le programme d'emploi des fonds de la caisse, établi par le directeur, est arrêté, pour chaque exercice, par le comité de gestion dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus.

Ces fonds sont utilisés :

- 1^o) — à la régularisation des cours;
- 2^o) — au remboursement des emprunts contractés et au paiement des charges y afférentes;
- 3^o) — au paiement des dépenses afférentes au fonctionnement de la caisse de stabilisation;
- 4^o) — à la constitution d'un fonds de réserve lorsque les ressources dégagées seront supérieures aux dépenses prévues aux alinéas ci-dessus.

Le fonds de réserve est alimenté jusqu'à ce que son volume soit équivalent au quart de la valeur moyenne annuelle des achats de café aux producteurs, calculée sur les trois années précédentes.

Lorsque ce plafond sera atteint, l'excédent des ressources pourra soit continuer à être versé au fonds de réserve soit être affecté à des prêts, portant intérêts, aux autres caisses de stabilisation.

ART. 7. — Les fonds mis en réserve sont déposés au trésor, ou au fonds national de régularisation des cours et portent intérêts. Ils peuvent également être placés en fonds d'état.

ART. 8. — Le comité de gestion décide, dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus :

- a) — des conditions de prélèvement sur les fonds de réserve pour la régularisation des cours;
- b) — des emprunts à souscrire et des prêts à consentir;
- c) — des dépôts au fonds de réserve et du placement des fonds déposés.

TITRE III

DU RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE

ART. 9. — Les opérations de la caisse sont suivies par exercice commençant le 1^{er} octobre et se clôturant le 30 septembre.

Exceptionnellement le premier exercice commencera à la date de promulgation de la présente loi.

ART. 10. — Le directeur passe au nom de la caisse, et après y avoir été dûment autorisé par délibération du comité de gestion, tous actes, contrats, marchés ou adjudications. Il procède à l'établissement des titres de recettes, à la liquidation et à l'ordonnement des dépenses.

Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses et de l'émission des titres de recettes ou de paiement qu'il transmet au trésorier-payeur.

Il établit un compte administratif par exercice et un rapport sur les opérations effectuées par la caisse au cours de l'exercice considéré.

ART. 11. — La comptabilité de la caisse est tenue par le trésorier-payeur du Togo, conformément aux dispositions du décret du 30 décembre 1912 et des textes qui l'ont modifié.

ART. 12. — Le rapport et le compte administratif du directeur sont soumis au comité de gestion qui reçoit par ailleurs communication du compte de gestion du trésorier-payeur.

Le rapport et le compte administratif du directeur accompagnés des observations du comité de gestion sont transmis pour approbation au Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice considéré.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan transmet, avec son avis, le dossier ainsi constitué au Premier Ministre.

ART. 13. — La caisse de stabilisation des prix du café est soumise à contrôle dans les mêmes conditions qu'en matière budgétaire.

ART. 14. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 30 août 1958.

S. E. OLYMPIO.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

DECRET N° 58-71 du 10 septembre 1958 chargeant le Ministre d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse, de l'expédition des affaires courantes pendant les absences du Premier Ministre.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1955, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant les absences du Premier Ministre, M. Freitas Paulin, Ministre d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse, est chargé de l'expédition des affaires courantes.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo, sera rendu exécutoire par affichage dans les mairies, les bureaux de circonscriptions administratives et par tous autres moyens de publicité.

Fait à Lomé, le 10 septembre 1958.

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat, de l'Intérieur, de l'Information et de la Presse,

P. FREITAS